

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NICE

N° 0306032

---

Société SGCAA  
c/  
Commune de Six-Fours-Les-Plages

---

M. Pascal  
Magistrat-rapporteur

---

M. Dieu  
Commissaire du Gouvernement

---

Audience du 5 octobre 2007  
Lecture du 19 octobre 2007

---

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

**Le Tribunal administratif de Nice,  
(1ère Chambre)**

Vu la requête, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Nice le 30 décembre 2003 sous le n° 0306032 présentée pour la société à responsabilité limitée SGCAA, dont le siège social est 882, chemin de la Pertuade à Six-Fours-Les-Plages (83 140) par Maître Elisabeth BILLET-JAUBERT, avocat au barreau de Toulon ;

La société SGCAA demande au Tribunal:

- d'annuler la décision de la commission d'appel d'offres ayant éliminé son offre en vue de l'attribution du marché portant sur la création d'un réseau d'assainissement pluvial, avenue et contre-allée Maréchal de Lattre de Tassigny, ainsi que tous les actes subséquents et notamment la décision de signer le marché avec le groupement BONNA SABLE ;
- de condamner la commune de Six-Fours-Les-Plages à lui payer, en outre, la somme de 1 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Elle soutient que :

- la commission d'appel d'offres a commis une erreur manifeste d'appréciation en éliminant sa candidature ; son dossier de candidature contenait la totalité des éléments à fournir dans la première enveloppe conformément au règlement de la consultation, notamment la liste de référence de travaux similaires et les justifications d'une équivalence de qualification ; les renseignements requis par l'article 5 du code des marchés publics ont été fournis ;
- en se bornant à ne considérer que les renseignements fournis dans la 1<sup>ère</sup> enveloppe, sans prendre en compte le mémoire technique joint à son offre, la commission d'appel d'offres a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation et a méconnu les

stipulations du règlement de la consultation ; la décision de la commission est dès lors discriminatoire et, en ne retenant que des offres présentées par des entreprises de dimension nationale, a restreint les conditions de mise en concurrence ; le niveau de qualification TP 5500 n'est pas exigé par le mode opératoire du marché ; la commission d'appel d'offres a manqué gravement aux obligations de mise en concurrence et a porté atteinte au principe d'égalité de traitement des candidats ;

Vu le mémoire en défense, enregistré au greffe du Tribunal le 20 avril 2004 présenté par la commune de Six-Fours-Les-Plages représentée par son maire en exercice; la commune conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de condamner la société SGCAA à lui payer la somme de 643, 45 euros en application de l'article L.761-11 du code de justice administrative ; elle soutient que :

- la commission d'appel d'offres a procédé à une appréciation conforme au règlement de la consultation et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation ;
- la société requérante n'avait pas la qualification exigée par le règlement de la consultation et la commission d'appel d'offres a recherché si elle justifiait d'une équivalence dans le dossier de références techniques et dans le dossier photos et articles de presse ;
- les travaux à exécuter se situent dans un terrain où la présence d'eau est permanente, ce qui nécessite un rabattement de la nappe phréatique ; les dossiers fournis par la société requérante ne font pas ressortir la réalisation d'ouvrages pluviaux dans de telles conditions ; la commission d'appel d'offres a conclu à une absence de qualification, et une insuffisance de références ;
- la commission d'appel d'offres a également conclu à une absence de moyens en personnel et matériel pouvant être réellement affectés à l'opération ;

.....  
Vu les pièces constatant la notification aux parties des requête et mémoires ainsi que les avis d'audience ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 5 octobre 2007 :

- le rapport de M. PASCAL, premier conseiller,
- les observations de et les conclusions de M. DIEU, commissaire du gouvernement ;

Considérant que par délibération en date du 2 juin 2003, le conseil municipal de Six-Fours-Les-Plages a autorisé le maire de la commune à lancer la procédure d'appel d'offres ouvert en vue d'attribuer le marché de création d'un réseau d'assainissement pluvial dans l'avenue et la contre-allée Maréchal de Lattre de Tassigny, pour un montant estimé à 1 268 000 euros ; que par décision du 14 octobre 2003, la commission d'appel d'offres a écarté la candidature de la société à responsabilité SGCAA au motif suivant : « pas de qualifications et références insuffisantes moyen en personnel et matériel insuffisant » ; que par décision du 4 novembre 2003, la commission d'appel d'offres a décidé de retenir la proposition du groupement composé des sociétés SOGEA SUD-EST et MASSENA ; que par courrier en date du 26 novembre 2003, la commune de Six-Fours-Les-Plages a informé la société requérante que la commission d'appel d'offres a écarté sa candidature, en application de l'article 59 II du code des marchés publics ; que par délibération en date du 17 novembre 2003, le conseil municipal de Six-Fours-Les-Plages a autorisé le maire de la commune à signer avec le groupement composé des sociétés SOGEA SUD-EST et MASSENA le marché relatif au réseau d'eaux pluviales ; que la commune de Six-Fours-Les-Plages a conclu, le 25 novembre 2003, avec ledit groupement solidaire le marché de travaux portant sur la création d'un réseau d'assainissement pluvial avenue et contre-allée Maréchal de Lattre de Tassigny, pour un montant de 898 633,34 euros toutes taxes comprises ;

Considérant que la société SGCAA demande au Tribunal d'annuler la décision du 14 octobre 2003 par laquelle la commission d'appel d'offres a écarté, au stade de l'ouverture de la première enveloppe, sa candidature au marché de création d'un réseau d'eau pluvial, ainsi que les actes subséquents notamment la décision de signer le marché litigieux ;

#### **Sur la légalité de la décision du 14 octobre 2003 :**

Considérant qu'aux termes de l'article 52 du code des marchés publics, alors en vigueur : « Les candidatures qui ne sont pas recevables en application des articles 43, 44 et 47, qui ne sont pas accompagnées des pièces mentionnées aux articles 45 ou 46 ou qui ne présentent pas des garanties techniques et financières suffisantes ne sont pas admises (...) » ;

Considérant qu'aux termes du règlement de la consultation, les travaux consistent en : « - mise en place sous l'emprise de l'avenue et de la contre-allée d'un cadre béton armé de 2 m sur 1 m sur une longueur de 470 ml – construction regards de visite – modification éventuelle de réseaux EDF-GDF, télécommunications, assainissement eaux pluviales et eaux usées – réfection de la voirie » ; que, s'agissant de la première enveloppe, le même règlement précise « ... 4. Les références de l'entreprise présentation d'une liste de travaux auxquels se réfère le marché en cours d'exécution ou exécutés au cours des cinq dernières années indiquant notamment le montant, la date et le destinataire public ou privé –Note retraçant les moyens de l'entreprise en personnel et matériel 5. Qualifications L'entreprise... devra avoir la qualification Travaux Publics suivante ou justifier d'une équivalence : construction en site urbanisé de réseaux de canalisations préfabriqués (tuyaux circulaires, cadres, ovoïdes etc.) et ouvrages annexes (regards, branchements...) 5 500. Il est précisé que la preuve de qualification peut être apporté par tout moyen, notamment par des certificats d'identité professionnelle ou des références de travaux attestant de la compétence de l'entreprise à réaliser la prestation pour laquelle elle se porte candidate... » ;

Considérant qu'il résulte du règlement de la consultation que seules peuvent être admises, au stade de la sélection des candidatures, les sociétés présentant la qualification

« travaux publics 5500 » ou justifiant d'une équivalence à cette qualification en apportant, par tous moyens, la preuve de leurs compétences à réaliser la prestation soumise à la procédure d'appel d'offres ;

Considérant que la commune de Six-Fours-Les-Plages fait valoir que les travaux envisagés se situent dans un terrain où la présence de l'eau est permanente et nécessite notamment un rabattement de la nappe phréatique à une profondeur supérieure à 3 mètres ; qu'elle soutient également que la société requérante, compte tenu de sa structure, des moyens en matériel et en personnel, n'aurait pu mener, sans difficulté, les travaux à leur terme ;

Considérant qu'il est constant que la société requérante ne présente pas la qualification Travaux publics 5500 ; que cette société soutient, sans être utilement contredite, qu'elle a soumis un dossier de candidature comportant, aux fins de justifier d'une qualification équivalente à la qualification Travaux publics 5500, ses références techniques contenant des certificats de capacités et décrivant les travaux en cours et les travaux réalisés par l'entreprise ; que le procès-verbal de la réunion de la commission d'appel d'offres du 14 octobre 2003 n'a toutefois pas mentionné, dans la description des pièces reçues, les références techniques fournies par la société SGCAA dans sa première enveloppe ; que, s'agissant des travaux en cours, la société requérante a fourni 13 références de prestations, dont certaines pour des ouvrages d'assainissement et de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées, notamment en cours de réalisation à Six-Fours-Les-Plages, pour des montants et des durées comparables au marché envisagé portant sur la création d'un réseau d'assainissement pluvial avenue et contre-allée Maréchal de Lattre de Tassigny ; que la société a également produit de très nombreuses références sur des prestations réalisées, de 1997 à 2003, dans le domaine des eaux pluviales ; qu'enfin, cette société a joint de très nombreux certificats de capacité attestant qu'elle a exécuté, pour le compte de collectivités publiques, des travaux d'assainissement conformément aux règles de l'art ; qu'ainsi, la société SGCAA a réalisé, ainsi que cela ressort des références produites dans son dossier de candidature, des travaux de terrassements et d'assainissement de nature comparable au marché envisagé ; que la société SGCAA doit dès lors être regardée comme ayant justifié d'une qualification équivalente à la qualification TP 5 500 ; que, par suite, la société requérante est fondée à soutenir que la décision de la commission d'appel d'offres du 14 octobre 2003 rejetant sa candidature, au stade de la sélection des offres, est entachée d'une erreur manifeste d'appréciation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société SGCAA est fondée à demander l'annulation de la décision de la commission d'appel d'offres du 14 octobre 2003 qui a éliminé sa candidature du marché portant sur la création d'un réseau d'assainissement pluvial dans l'avenue et la contre-allée Maréchal de Lattre de Tassigny ;

#### **Sur les autres conclusions à fin d'annulation :**

Considérant d'une part, que si la société requérante demande l'annulation de la décision de signer le marché litigieux, elle n'a pas dirigé ses conclusions à l'encontre de la délibération du conseil municipal de la commune de Six-Fours-Les-Plages autorisant le maire à signer le marché portant sur la création d'un réseau d'assainissement pluvial dans l'avenue et la contre-allée Maréchal de Lattre de Tassigny et qui fait écran avec la décision de la

commission d'appel d'offres ; que, par suite, de telles conclusions ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant d'autre part, qu'en se bornant à demander l'annulation des autres décisions prises postérieurement à la décision du 14 octobre 2003, sans les désigner, ni présenter les faits et les moyens propres à chaque décision attaquée, la société requérante ne met pas le juge administratif en mesure d'apprécier leur légalité ; que, par suite, de telles conclusions tendant à l'annulation des décisions postérieures à la décision du 14 octobre 2003 ne peuvent qu'être rejetées ;

**Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : "Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation" ;

Considérant qu'en vertu de ces dispositions, le Tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Six-Fours-Les-Plages doivent dès lors être rejetées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune de Six-Fours-Les-Plages à payer à la société SGCAA somme de 1 000 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision de la commission d'appel d'offres en date du 14 octobre 2003 est annulée.

**Article 2** : La commune de Six-Fours-Les-Plages versera à la société SGCAA la somme de mille euros (1 000 euros) au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : Le surplus des conclusions de la société SGCAA est rejeté.

**Article 4** : Les conclusions de la commune de Six-Fours-Les-Plages au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetés.

**Article 5** : Le présent jugement sera notifié à la société à responsabilité limitée SGCAA et à la commune de Six-Fours-Les-Plages.

Délibéré à l'issue de l'audience publique le 5 octobre 2007, où siégeaient :

M. BADIE, président,  
MM. PORTAIL et PASCAL, magistrats assistés de  
Mme FIOROT, greffière

Prononcé en audience publique le 19 octobre 2007.

Le magistrat-rapporteur,

Le président,

La greffière,

F. PASCAL

A. BADIE

M-G FIOROT